



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« Construction d'un palais des sports et d'un parking en infrastructure à l'angle du
boulevard Yves Guillou et de la route départementale 405 sur la commune de Caen
(Calvados)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-003050 relative au projet de construction d'un palais des sports et d'un parking en infrastructure à l'angle du boulevard Yves Guillou et de la route départementale 405 sur la commune de Caen (Calvados), déposée par président de la communauté urbaine Caen la Mer, reçue complète le 3 avril 2019 ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 3 avril 2019 ;
- Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 3 avril 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un palais des sports et d'un parking en infrastructure au sud de la commune de Caen, à proximité du Zénith et du parc des expositions, qui sera doté d'une polyvalence omnisports, sur une surface de plancher ¹ envisagée de 10 300 m², d'un parking en infrastructure sous le palais des sports de 9000 m² et d'aménagements extérieurs de 3 600 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 39 concernant les « travaux, constructions et opérations d'aménagement » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit de « travaux et constructions » (39.a) pour lesquels est créée une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m² et dont un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est situé en zone ouverte à l'urbanisation « UF » (zone d'équipements) du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur ²;

Considérant que le terrain d'implantation du projet :

- n'est pas situé à proximité d'un secteur d'inventaire de type zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), d'un site Natura 2000 ou de zonages de protection réglementaire ;
- n'est pas concerné par une forte prédisposition à la présence de zones humides au regard de la cartographie établie par la DREAL (état de la connaissance de janvier 2017) ;
- n'est pas situé en zone inondable, n'est pas concerné par le risque de remontée de la nappe phréatique, susceptible d'engendrer l'inondation des réseaux et sous-sols ;
- n'est pas concerné par la présence d'éventuels sites classés ou inscrits ;
- n'est pas concerné par un éventuel périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet construction d'un palais des sports et d'un parking en infrastructure sur la commune de Caen (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

¹ Surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme.

² PLU approuvé en conseil communautaire le 4 avril 2017.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **12 AVR. 2019**

La Préfète
Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*